



**Code postal**  
60 140  
**Téléphone**  
03.44.73.02.39  
**Télécopie**  
03.44.69.26.46  
**e-mail**  
[mogneville.mairie@wanadoo.fr](mailto:mogneville.mairie@wanadoo.fr)

**Mairie de NOGNEVILLE**  
DEPARTEMENT DE L'OISE  
**CANTON de NOGENT/OISE**

**SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2024**

**Etaient présents :**

**Les Membres du bureau Municipal,**

**M. DELAHOCHÉ Michel, Maire**  
**Mme MARTEL Véronique, Adjointe**  
**M. HERCELIN Pierre, Adjoint**  
**M. MAGUET Jean-François, Adjoint**  
**Mme REMOISSONNET Christelle, Adjointe**  
**Mme BACHEVILLIERS Audrey, Adjointe**

**Les Conseillers Municipaux,**

**Mme LEFEVRE Josiane, Conseillère**  
**M. TEULADE Nicolas, Conseiller**  
**M. MICHEL Philippe, Conseiller**  
**M. BONNEAUD Thierry, Conseiller**  
**M. PECKSTADT Jean-Claude, Conseiller**  
**Mme LEGALL Maryline, Conseillère**  
**Mme MAGUET Isabelle, Conseillère**

**Absents excusés :**

**M. MOREL Maurice, Conseiller**  
**M. CHEVET Bruno, Conseiller**  
**Mme VEG Josseline, Conseillère**  
(pouvoir à Mr DELAHOCHÉ Michel)  
**M. PILLON Claude, Conseiller**  
(pouvoir à Mr MAGUET Jean-François)  
**Mme JOUOT Muriel, conseillère**  
(pouvoir à Mme MAGUET Isabelle)  
**Mme DUPRE Pascale, conseillère**  
(pouvoir à Mr PECKSTADT Jean-Claude)

**Secrétaire de séance :**

**Mr BONNEAUD Thierry**  
est élu Secrétaire de séance.

**Dates Légales :**

**Date de convocation : 08 novembre 2024**  
**Date d'affichage : 12 novembre 2024**

**Nombre de Conseillers :**

<b>EN EXERCICE</b>	<b>19</b>
<b>PRESENTS</b>	<b>13</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>17</b>

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELAHOCHÉ Michel, Maire.

**ORDRE DU JOUR :**

- ❖ MARCHE DE TRAVAUX PLACE DE LA MAIRIE
- ❖ NOMINATION COORDONNATEUR COMMUNAL
- ❖ RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS
- ❖ DESAFFECTATION/DECLASSEMENT/CESSION PARCELLE ZC79
- ❖ BILAN CONCERTATION DES ZAER

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 8 OCTOBRE 2024**

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du compte rendu du conseil municipal du 8 octobre 2024, Monsieur DELAHOUCHE sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal **adopte à l'unanimité** et sans réserve le compte rendu de séance du 8 octobre 2024

\*\*\*\*\*

### **38 - MARCHE DE TRAVAUX PLACE DE LA MAIRIE**

Suite à la procédure adaptée réalisée par l'ADTO pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux de réfection et d'aménagement de la place de la mairie, Mr le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour l'autoriser à signer les documents du marché public correspondant.

Vu :

- L'article R2123-1 du code de la commande publique
- Les articles L2122-21 et L2122-22-4° du code général des collectivités territoriales
- L'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 15/07/2024

Considérant :

- Les offres reçues
- L'analyse des offres établie par le Maître d'œuvre

Le conseil municipal autorise le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à :

- EUROVIA pour un montant de 474 395.42 euros HT (offre de base)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **39 - NOMINATION COORDONNATEUR COMMUNAL RECENSEMENT 2025**

Le prochain recensement communal de la population aura lieu en Janvier 2025.

Pour la réalisation de celui-ci, l'INSEE demande de nommer un coordonnateur communal pour faire le lien avec les agents recenseurs qui seront recrutés.

Mr le Maire demande au conseil municipal les personnes volontaires et propose de

nommer Mr HERCELIN Pierre qui a déjà réalisé cette fonction lors du dernier recensement (en 2019).

Mr le Maire propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

**Article 1 : Désignation du coordonnateur**

Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de

recensement pour l'année 2025. Mr HERCELIN Pierre est nommé par le conseil municipal.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- Du remboursement de ses frais de mission

**Article 2 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 : Exécution.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**40 - RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS RECENSEMENT 2025**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du recensement de la population en janvier 2025, il convient de créer 3 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35h00 (heures hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement de trois agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du 16 janvier au 15 février 2025 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agent recenseur à temps complet.

Ils devront justifier d'un niveau d'études suffisant, de capacité relationnelle, de moralité et neutralité, de capacité de discussion, d'ordre et de méthode, de disponibilité et de tenacité.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les documents correspondants.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire.

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **41 - DESAFFECTATION - DECLASSEMENT - CESSION PARCELLE ZC79**

La commune de Mogneville est propriétaire du terrain à bâtir cadastré ZC n°79 Rue du 8 Mai 1945.

Ce terrain n'ayant pas d'intérêt public pour la commune et dans le but de son aliénation, Mr le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Constater la désaffectation du domaine public de la parcelle ZC79
- Prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle ZC79 pour la faire entrer dans le domaine privé communal
- D'approuver la cession de cette parcelle à Mr Walid HOUARI au prix de 45 000 euros net vendeur pour une superficie de 339m<sup>2</sup>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### **42 - BILAN CONCERTATION ZAER**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 8 octobre 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;
- une consultation par voie électronique a été organisée du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 sur le site internet de la commune ;

- une mention a été prise dans un communiqué municipal en date du 14 octobre 2024.

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- 0 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- 0 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

A l'issue de la concertation, les ZAER identifiées dans la cartographie mentionnées dans la délibération du 8 octobre 2024 sont validées.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan de la concertation et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Liancourtois « La Vallée Dorée », en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- précise que la présente délibération propose les ZAER identifiées dans la cartographie annexées ou mentionnées dans la délibération du 8 octobre 2024 avec les propositions et modifications apportées lors de ce Conseil municipal du 19 novembre 2024, et qu'elle sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h50

Le Maire,

Michel DELAHOCHÉ



Le Secrétaire de séance,

Thierry BONNEAUD